

4.14 Lorsque requis pour l'évaluation de certaines transactions où il agit comme client, le Transporteur s'engage à prendre les mesures nécessaires pour obtenir de l'entité affiliée du Transporteur qui agit comme fournisseur la justification des coûts qu'elle utilise lors de ces transactions.

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3401-98
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 8 juin 2004
Pièces no: RÉGIE-7

4.14 Lorsque requis pour l'évaluation de certaines transactions où il agit comme client, le Transporteur s'engage à prendre les mesures nécessaires pour obtenir de l'entité affiliée du Transporteur qui agit comme fournisseur la justification des coûts qu'elle utilise lors de ces transactions.

- Supprimé : P
- Mis en forme : Surlignage
- Supprimé : ¶
- Supprimé : , lorsque requis,
- Supprimé : faire tous les efforts raisonnables
- Mis en forme : Justifié
- Mis en forme : Surlignage
- Supprimé : ¶
afin que
- Supprimé : lui ¶
fournisse

«*Tarifs et conditions*» : le texte en vigueur des «*Tarifs et conditions du service de transport d'Hydro-Québec*» tels que fixés ou modifiés, de temps à autre, par la Régie;

«Tarifs et conditions» : le texte en vigueur des «Tarifs et conditions du service de transport d'Hydro-Québec» tels que fixés ou modifiés, de temps à autre, par la Régie;

Supprimé : la dernière version du

Mis en forme : Surlignage

Supprimé : ¶

Mis en forme : Justifié

Supprimé : approuvée

Mis en forme : Surlignage

Supprimé : ¶

4.20 Les actifs, les biens et les services, liés ou non à l'électricité, **cédés ou** fournis par le Transporteur à ses entités affiliées, doivent être conformément à la politique de prix de cession reconnue par la Régie et décrite à la section 5 du présent *Code de conduite*.

Le Transporteur peut détacher auprès d'entités affiliées du Transporteur des employés pendant certaines périodes, à la condition que le coût de leurs services lui soit remboursé conformément à la politique de prix de cession reconnue par la Régie et décrite à la section 5 du présent *Code de conduite*.

4.20 Les actifs, les biens et les services, liés ou non à l'électricité, ~~cedés ou~~ fournis par le Transporteur à ses entités affiliées, doivent être conformément à la politique de prix de cession reconnue par la Régie et décrite à la section 5 du présent *Code de conduite*.

Le Transporteur peut détacher auprès d'entités affiliées du Transporteur des employés pendant certaines périodes, à la condition que le coût de leurs services lui soit remboursé conformément à la politique de prix de cession reconnue par la Régie et décrite à la section 5 du présent *Code de conduite*.

- Mis en forme : Surlignage
- Supprimé : ¶
- Supprimé : cédés
- Supprimé : ¶
- Mis en forme : Surlignage
- Supprimé : ¶
- Supprimé : ¶
- Mis en forme : Justifié
- Supprimé : ¶
- Supprimé : ¶
- Supprimé : ¶

4.21 Les actifs, les biens et les services, liés ou non à l'électricité, qui sont acquis par le Transporteur auprès d'entités affiliées du Transporteur doivent l'être conformément à la politique de prix de cession reconnue par la Régie et décrite à la section 5 du présent *Code de conduite*.

Lorsque des employés des entités affiliées du Transporteur sont détachés auprès de celui-ci pendant certaines périodes, le coût de leurs services pour le Transporteur doit être conforme à la politique de prix de cession reconnue par la Régie et décrite à la section 5 du présent *Code de conduite*.

4.21 Les actifs, les biens et les services, liés ou non à l'électricité, qui sont acquis par le Transporteur auprès d'entités affiliées du Transporteur, doivent être conformé-ment à la politique de prix de cession reconnue par la Régie et décrite à la section 5 du présent Code de conduite.

Lorsque des employés des entités affiliées du Transporteur sont détachés auprès de celui-ci pendant certaines périodes, le coût de leurs services pour le Transporteur doit être conforme à la politique de prix de cession reconnue par la Régie et décrite à la section 5 du présent Code de conduite.

- Supprimé : peuvent être
- Supprimé : ¶
- Supprimé :
- Supprimé : cédés
- Supprimé : ¶
- Supprimé : ¶
- Mis en forme : Justifié
- Supprimé : ¶
- Supprimé : peuvent
- Supprimé : et
- Supprimé : du ¶
Transporteur des employés
- Mis en forme : Surlignage
- Mis en forme : Surlignage
- Mis en forme : Surlignage
- Supprimé : à la condition que ¶
- Supprimé : leur soit remboursé
- Mis en forme : Surlignage
- Supprimé : conformément
- Supprimé : ¶
- Supprimé : ¶

5.3 Le Transporteur doit soumettre à la Régie, pour autorisation préalable, toute exception aux exigences des articles 5.1 et 5.2 et préciser en quoi elle est nécessaire et justifiée.

5.3 Le Transporteur doit soumettre à la Régie, pour autorisation préalable, toute exception aux exigences des articles 5.1 et 5.2 et préciser en quoi elle est nécessaire et justifiée.

Supprimé : Dans les situations où cela s'avère nécessaire et justifié, le prix de cession] peut être établi autrement. Le Transporteur doit alors déterminer un modèle] de mesure qu'il considère approprié de façon à être équitable et non] préjudiciable aux clients du service de transport et le soumettre à] l'autorisation de la Régie pour son application.

Mis en forme : Surlignage

Mis en forme : Surlignage

6.3 Le directeur Commercialisation du Transporteur est désigné pour recevoir toute plainte d'un consommateur, directement ou par l'intermédiaire d'un employé ou d'un gestionnaire du Transporteur ou d'une entité affiliée du Transporteur, et doit traiter la plainte conformément à la procédure de plainte approuvée par la Régie en vertu du chapitre VII de la Loi.

6.3 Le directeur Commercialisation du Transporteur est désigné pour recevoir toute plainte d'un consommateur, directement ou par l'intermédiaire d'un employé ou d'un gestionnaire du Transporteur ou d'une entité affiliée du Transporteur, et doit traiter la plainte conformément à la procédure de plainte approuvée par la Régie en vertu du chapitre VII de la Loi.

- Supprimé : ¶
- Supprimé : ¶
- Supprimé : ¶
- Supprimé :
- Mis en forme : Surlignage
- Supprimé : intervenir en vue du règlement de toute
- Supprimé : ¶
- Supprimé : ¶